

O B J E T / Projet de loi portant réduction
du droit fiscal en faveur des fils
de polyester non conditionnés pour
la vente au détail.

Certaines industries textiles qui s'étaient assignées jusqu'ici comme activités principales la filature, le tissage, la teinture, la fabrication des couvertures en laine et des fils de coton se proposent maintenant d'orienter une partie de leurs opérations vers la production des tissus tergal dont la totalité de la consommation locale provient exclusivement de l'importation.

Pour permettre à ces industries d'obtenir un meilleur rendement et de pratiquer des prix compétitifs tout en respectant les normes de fabrication, il conviendrait de leur accorder une réduction fiscale sur les fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail qui constituent les matières premières de base pour la fabrication des tissus tergal.

Il est à signaler, à ce propos, que la SOCITAS, entreprise ivoirienne spécialisée dans ce genre d'article, bénéficie quant à elle, du régime prioritaire et ne paie en conséquence aucun droit d'entrée sur ces fils de même espèce qu'elle importe. Cette position privilégiée d'une société homologue voisine crée ainsi au départ, un écart qui n'est pas de nature à rendre compétitifs nos prix tant sur le marché local qu'africain en général.

Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable de faire bénéficier ces fils de polyester du taux réduit du droit fiscal applicable aux effilochés de fibres artificielles.

La mesure sollicitée, si elle est adoptée, comporte des avantages certains sur le plan économique que social.

Analysée sous l'optique économique et fiscale, elle crée ainsi un courant nouveau d'importations car les fils de l'espèce n'ont jamais fait l'objet d'aucune opération commerciale au Sénégal ; or le volume des importations tel qu'il ressort des comptes d'exploitation examinés, pouvant se chiffrer dans un premier temps et pour la seule société ICOTAF à 100 tonnes par an soit un montant total annuel de 120 millions CFA en valeur CAF, il pourrait en résulter, en appliquant la fiscalité demandée :

- Droit fiscal.....= 1 %
- Statistique.....= 4 %
- Taxe forfaitaire.....= 2,10 %
- Taxe sur le chiffre d'affaire.....= 13,50 %

des recettes supplémentaires au budget de l'Etat de l'ordre de 120 millions x 21,7 (total des quotités) = 26 millions.

Sur le plan social, la mesure provoquerait également des investissements supplémentaires de 60 millions et permettrait la création pour la seule société ICOTAF de 40 à 50 emplois nouveaux.

Telle est l'économie du projet que je soumets à votre approbation./.

Dakar, le
Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques

Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

13210

4

72 031

portant réduction du droit fiscal d'entrée
en faveur des fils de polyester non condi-
tionnés pour la vente au détail -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux
fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail est
ramené à 1 %.

En conséquence le tableau fixant le taux des
droits fiscaux d'entrée annexé à la délibération n° 105/CP.56 du 27
juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du Tarif	! Désignation des produits !	Droit d'entrée		! Observations !
		D. Fisc.	D. de douane	
56-05	! Fils de fibres textiles syn- !	!	!	! (4) A l'excep-
	! thétiques ou artificielles !	!	!	! tion des fils
	! (discontinues ou provenant !	!	!	! polyester non
	! de déchets) non conditionnés !	!	!	! conditionnés
	! pour la vente au détail. !	!	!	! pour la vente au
	!	!	!	! détail (ex = 56-05 A)
	!	!	!	! qui acquittent le
	!	!	!	! droit fiscal de
A	! Fils de ces fibres textiles !	20 % (4)	5 %	1%.
	! synthétiques. !	!	!	!

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat -/

Fait à Dakar, le 26 MAI 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOLF